# LISTE DES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés

## (Document pouvant être renseigné par le pétitionnaire et à joindre à la demande d'autorisation environnementale)

#### RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX DIFFERENTS VOLETS DE LA PROCEDURE :

Vous êtes :  Une personne physique  Nom : Prénoms :	Une personne morale  Dénomination ou raison sociale :  Forme juridique : EPCI N° de SIRET : 20004178800015 Adresse du siège social : 39 Lotissement L 97225 LE MARIG	₹	
Nom : Prénoms :	Dénomination ou raison sociale :  Forme juridique : EPCI N° de SIRET : 20004178800015 Adresse du siège social : 39 Lotissement L		
Prénoms :	Forme juridique : EPCI N° de SIRET : 20004178800015 Adresse du siège social : 39 Lotissement L		
	N° de SIRET : 20004178800015 Adresse du siège social : 39 Lotissement L		
Adresse:			
Date de naissance :	Qualité du signataire de la demande :	.01	
Site nouveau :  Site existant :	M. Le Président de CAP NORD		
Emplacement du projet : .Le.présent.projet.se.situe.sur.le.	Domaine Public Maritime des communes de Saint-Pierre		
Commune(s) et département(s) où se situe le projet :  Fait à , Le		IQUE (97:	2).
	<u>Signature :</u>		
En fonction du projet, cocher les domaines concernés p les pièces à joindre au dossier, indépendamment des p R.181-13 du code de l'environnement.			
DOMAINES CONCERNÉS	S PAR LA DEMANDE	OUI	NON
LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES     déclarations loi sur l'eau soumises à évaluation en			
2. ICPE (projets mentionnés au 1er alinéa du 2° de l'a	article L. 181-1) p.8		Y
3. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE du code de l'environnement) p.11	NATIONALE (RNN) (articles L. 332-6 et L. 332-9		
4. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ (art. L.341-	7 et L.341-10 du code de l'environnement) p.11		M
5. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROT l'environnement) p.12	rÉGÉS » (art.L.411-2 du code de		<b>Y</b>
6. DOSSIER AGREMENT OGM (article L. 532-3 du	code de l'environnement) p.13		M
7. DOSSIER AGREMENT DECHETS (article L.541-2	22 du code de l'environnement) p.12		
8. DOSSIER ENERGIE (article L. 311 1 du code de l	'énergie) p.14		M
9. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (articles L	214-13 et L. 341-3 du code forestier) p.14		Y

### A REMPLIR par l'administration suite à la vérification des pièces du dossier

Date de l'accusé de réception du dossier :

#### PIECES A FOURNIR DANS LE DOSSIER

A la demande du préfet, le pétitionnaire pourra fournir autant d'exemplaires supplémentaires que nécessaire pour	À remplir par le pétitionnaire	Cadre réservé à l'administration (Guichet)	
procéder à l'enquête publique et aux consultations prévues.	Fourni	Reçu	
4 exemplaires du dossier « papier »	•		
Format électronique	K		

	À	remplir	par le pétitionnaire	Cadre réservé * au guichet		
Documents communs aux différents volets de la procédure	Sans objet	Fourni	** Intitulé du document N° page	Reçu		
<ul> <li>Un <b>plan</b> de situation du projet,</li> <li>à l'échelle 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet (R.181-13 2°)</li> </ul>		4	"Dossier d'Autorisation Environnementale Unique - Création de Zones de Mouillages Organisés sur le littoral de Saint-Pierre et du Carbet" (ci-après : DAEU).			
– Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain (R.181-13 3°)		V	DAEU - Chapitre 2.13 P.57 et suivantes			
<ul> <li>Description de la nature et du volume de l'activité, l'installation,</li> <li>l'ouvrage ou les travaux envisagés, des modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre (R.181-13 4°)</li> </ul>		<b>4</b>	DAEU - Chapitre 2.4 P.27 et suivantes			
<ul> <li>Rubriques concernées par le projet (nomenclature eau et/ou nomenclature ICPE)(R.181-13 4°)</li> </ul>		A	DAEU - Chapitre1.2 P.8 et suivantes			
<ul> <li>Les moyens de suivi et de surveillance prévus (R.181-13 4°)</li> </ul>		A	DAEU - Chapitre 2.12			
<ul> <li>Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (R.181- 13 4°)</li> </ul>			DAEU - Chapitre 5 P.173 et suivantes			
– Les conditions de remise en état du site après exploitation $(R.181-13.4^{\circ})$		A	DAEU - Chapitre 2.12 p.57 et suivantes			
<ul> <li>La nature, l'origine et le volume d'eau utilisées ou affectées, le cas échéant (R.181-13 4°)</li> </ul>	4					
<ul> <li>Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (R.181-13 7°)</li> </ul>		4	DAEU - Au fil du dossier			
- Note de <b>présentation non technique</b> du projet ( <i>R.181-13 8</i> °)		A	Résumé Non Technique			
Si le projet est soumis à évaluation environnementale (articles R 12	22-2 et R	122-3	du code de l'environn	ement) :		
- Étude d'impact (le cas échéant actualisée)		4	DAEU			
Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dos R.181-14) comportant :	ssier com	portera	une étude d'incider	nce (article		
Document attestant la dispense d'étude d'impact (voir volet 2)						
<ul> <li>La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement (R.181-14 1°)</li> </ul>						
<ul> <li>Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 (R.181-14 2°)</li> </ul>						
<ul> <li>Les mesures d'évitement et de réduction envisagées ou de compensation le cas échéant (R.181-14 3°)</li> </ul>						

Documents communs aux différents volets de la procédure		\ remplir	par le pétitionnaire	Cadre réservé au guichet
	Sans objet	Fourni	** Intitulé du document N° page	Reçu
– Les mesures de suivi (R.181-14 4°)				
<ul> <li>Les conditions de remise en état du site après exploitation (R.181- 14 5°)</li> </ul>				
– Un résumé non technique (R.181-14 6°)				
– La compatibilité du projet avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques), et le cas échéant la comptabilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionnée à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 (R.181-14 II)				
L'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites     Natura 2000, le cas échéant (R.181-14 II)				

### **VOLET 1/ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (D.181-15-1)**

	A remplir par le pétitionnaire		Cadre réservé	
Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R .214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1):	Sans objet	Fourni	** Intitulé du document N° page	au guichet Reçu
I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif :	4			
1° Description du système de collecte des eaux usées :  - Description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants faisant apparaître lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et délimitations cartographiques ;  - Présentation des performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;  - Évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;  - Calendrier de mise en œuvre du système de collecte.				
2°Description des modalités de traitement des eaux collectées:  Objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices;  Valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment;  Capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5);  Localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées;  Calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement;  Modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.				
II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage d'eaux usées situés sur un système de collecte des eaux usées :	4			
Évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies				
2° Détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau				
3° Estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus ci-dessus et étude de leur impact				

	À	À remplir par le pétitionnaire		Cadre réservé au guichet	
Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R .214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1):	Sans objet	Fourni	** Intitulé du document N° page	Reçu	
III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R.214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés) :	4				
1° Consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et consignes d'exploitation en période de crue					
2° Note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau					
3° Étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B					
4° Note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site					
5° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés				_	
6° Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau :  — indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique  — profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation  — plan des terrains submergés à la cote de retenue normale  — plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons					
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 du code de l'environnement :	4			٥	
1° Estimation de la population de la zone protégée et indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière					
2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin					
3° Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes	٥				
4° Études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire					
5° Étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116					

	À	remplir <sub>l</sub>	par le pétitionnaire	Cadre réservé au guichet
Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R .214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1):	Sans objet	Fourni	** Intitulé du document N° page	Reçu
6° Consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue				
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien requiert d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L.215-15 :	4			
1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention				
2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés;				
3° Le programme pluriannuel d'interventions;				
4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.				
VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique :	A			
1° Avec les justifications techniques nécessaires, débit maximal dérivé, hauteur de chute brute maximale, puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et hauteur de chute maximale, et volume stockable	٥			
2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée				
3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés				
4° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements				
5° Indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons				
6° Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116				
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement	4			

	À	remplir p	Cadre réservé au guichet	
Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R .214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1):	Sans objet	Fourni	** Intitulé du document N° page	Reçu
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet déclaré d'intérêt général (art R.214-88), le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R.241-99, à savoir :	4			
1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération				
2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :  — Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations  — Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes				
3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux				
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un ouvrage hydraulique, le dossier comprend une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R.214-116	4			
X. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues :	M			
- Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37				
<ul> <li>Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39</li> </ul>				
<ul> <li>Lorsqu'il s'agit d'un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 :</li> </ul>				
Une présentation de l'état du système d'assainissement et de son niveau de performances ; la nature et le volume des effluents traités en tenant compte des variations saisonnières et éventuellement journalières				
La composition et le débit des principaux effluents raccordés au réseau public ainsi que leur traçabilité et les dispositions prises par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages pour prévenir la contamination des boues par les effluents non domestiques				
<ul> <li>Les dispositions envisagées pour minimiser l'émission d'odeurs gênantes</li> </ul>				
<ul> <li>L'étude préalable mentionnée à l'article R. 211-33 et l'accord écrit des utilisateurs de boues</li> </ul>				
Les modalités de réalisation et de mise à jour des documents mentionnés à l'article R. 211-39				

## VOLET 2/ ICPE (L.181-25 et D.181-15-2)

Pour les projets ICPE, le dossier de demande est complété par	À remplir par le pétitionnaire		À remplir par le pétitionnaire	
les éléments suivants :	Sans objet	Fourni	** Intitulé du document N° page	Reçu
Précisions à apporter à l'étude d'impact :				
Les conditions de remise en état du site après cessation du projet.				
Le dossier est complété par les pièces suivantes :				
Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.  Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.  (D.181-15-2 2°)				
<ul> <li>Description des capacités techniques et financières prévues à l'article L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation</li> </ul>				
– Un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ( <i>D.181-15-2</i> 9°)				
<ul> <li>L'étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25 et définie au III de l'article D.181-15-2 (D.181-15-2 10°)</li> </ul>				

Pour les cas particuliers relatifs		À remplir par le pétitionnaire			
aux dossiers ICPE suivants, des documents supplémentaires sont nécessaires D.181-15-2:	Sans objet	Fourni	** Intitulé du document N° page	Reçu	
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'Institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ( <i>D.181-15-2 1</i> °)					
II. Pour les installations destinées au traitement des déchets, préciser l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541 11, L. 541 11 1, L. 541 13, L. 541 14 et L. 541 14 1 ( <i>D.181-15-2 4</i> °)					
III. Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 , fournir : $(D.181-15-2\ 5^\circ)$					
a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone					
b) Une description des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation					

c) Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation		
d) Un résumé non technique des trois points précédents		
IV. Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, dresser l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 (D.181-15-2 6°)		
Si l'état de pollution des sols met en évidence un danger au sens de l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures		
V. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du titre ler du livre V, les compléments prévus à l'article L.512-59 (D.181-15-2 7°)		
Pour les installations d'une puissance supérieure à 20 MW définies par un arrêté ministériel, une analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 comportant une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid ( <i>D.181-15-2 II</i> )		
VI. Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou R. 515-101, les modalités de garanties financières exigées à l'article L.516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution (D.181-15-2 8°)		
VII. Pour les installations à implanter sur un site nouveau, fournir l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (D.181-15-2 11°)		
VIII. Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent : (D.181-15-2 12°)		
a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme		
b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme		
c) Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles <u>L. 621-32</u> et <u>L. 632-1</u> du code du patrimoine, fournir :		
<ul> <li>Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux</li> </ul>		

<ul> <li>Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques</li> </ul>		
<ul> <li>Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés</li> </ul>		
Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain		
<ul> <li>Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques</li> </ul>		
IX. Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, fournir la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale (D.181-15-2 13°)		
X. Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction		

## VOLET 3/ MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (D.181-15-3)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle		À remplir par le pétitionnaire		
nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les éléments suivants :	Sans objet	Fourni	** Intitulé du document N° page	Reçu
Éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement				

### **VOLET 4/ MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ (D.181-15-4)**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé		À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :		Sans objet	Fourni	** Intitulé du document N° page	Reçu
1° Descriptif général du site accompagné d'un plan de l'état existant					
2° Plan de situation du projet (à l'échelle 1/25000ème ou, à défaut, 1/50 000, précisant le périmètre du site					
3° Report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée					
4° Descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers					
5° Plan de masse et coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site					
6° Nature et couleur des matériaux envisagés					
7° Traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer					
8° Documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et, si possible, dans le paysage lointain (reporter les points et angles de vue sur le plan de situation)					
9° Montages larges photographiques ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé					

**VOLET 5/ DÉROGATION « ESPECES ET HABITATS PROTÉGÉS »\*\*\* (D.181-**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411 2, le dossier de demande est		remplir pa	Cadre réservé * au guichet	
complété par les descriptions suivantes :	Sans objet	Fourni	** Intitulé du document N° page	Reçu
1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun				
2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe				
3° De la période ou des dates d'intervention				
4° Des lieux d'intervention				
5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées				
6° De la qualification des personnes amenées à intervenir				
7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues				
8° Des modalités de compte-rendu des interventions				

### **VOLET 6/ DOSSIER AGREMENT OGM (D. 181-15-6)**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :		remplir p	Cadre réservé * au guichet	
		Fourni	** Intitulé du document N° page	Reçu
1° La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés				
2° Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation				
3° Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève				
4° Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications				
5° Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4				
6° Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité				
7° Le plan d'opération interne défini à l'article R. 512-29				
8° Un dossier technique dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations d'organismes génétiquement modifiés				

### **VOLET 7/ DOSSIER AGREMENT DECHETS (D. 181-15-7)**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion des déchets prévu à l'article L.541-22, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :	À	Cadre réservé au guichet		
	Sans objet	Fourni	** Intitulé du document N° page	Reçu
Les informations requises par les articles R.543-11, R.543-13, R.543-35, R.543-145, R.543-162 et D.543-274				

### **VOLET 8/ DOSSIER ENERGIE (D. 181-15-8)**

	À	remplir p	au guichet	
	Sans objet	Fourni	/** Intitulé du document N° page	Reçu
La capacité de production du projet				
Les techniques utilisées				
Les rendements énergétiques				
Les durées de fonctionnement prévues				

### **VOLET 9/ AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT \*\*\* (D. 181-15-9)**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation	À	remplir p	Cadre réservé au guichet *		
	de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :	Sans objet	Fourni	** Intitulé du document N° page	unique Reçu
	1° Déclaration indiquant que les terrains ont été non parcourus par un incendie durant les 15 années précédant la demande. Si le terrain relève du régime forestier, cette déclaration doit être produite dans les conditions de l'article R.341-2 du code forestier				
	2° Plan de situation indiquant la localisation, la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Si le terrain relève du code forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R.341-2 du code forestier				
	3° Un extrait du plan cadastral				

- \* À renseigner par l'autorité administrative compétente après le dépôt du dossier pour vérifier la présence des différentes pièces du dossier.
- \*\* Le pétitionnaire précisera l'intitulé du document lorsque le dossier est présenté en plusieurs documents rassemblés.
- \*\*\* Des formulaires CERFA sont téléchargeables sur le site internet : https://www.servicepublic.fr/professionnels-entreprises

Pour toute information complémentaire, se reporter au site du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer où se trouvent des informations sur l'autorisation environnementale : http://www.developpement-durable.gouv.fr/politiques/integration-et-evaluation-environnementales

Il est recommandé au pétitionnaire de contacter les services de l'État avant le dépôt du dossier, le plus tôt possible, pour être informé des documents à fournir obligatoirement en fonction des caractéristiques du projet. Vous pouvez contacter la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement du lieu d'implantation prévu pour votre projet.